

Article L4711-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail ainsi que les observations et mises en demeure effectuées par l'inspection du travail sont communiquées aux membres des CSE, au médecin du travail et aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article L4711-4 du Code du travail

Les documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 sont communiqués, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, aux membres des comités sociaux et économiques, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article L. 4643-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)